



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P031

**Arrêté n° 15-0552 du 27 juillet 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 50 logements
sur la commune d'ALBITRECCIA (Corse-du-sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable pour la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant 50 logements avec garages et piscine sur la commune d'ALBITRECCIA (Corse-du-Sud), présentée par la SARL CORSEA PROMOTION et considérée complète le 24 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 27 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction de 50 logements collectifs d'une surface de plancher totale de 4 536 m² sur une parcelle de 13 500 m², sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA, au lieu-dit « Caggile » ;
- qui nécessite environ 16 mois de travaux réalisés en deux tranches successives et prévoit :
 - 5 bâtiments en R+2 dotés de toitures-terrasses végétalisées;
 - une piscine ;
 - 51 places de stationnement extérieur et 70 places en sous-sol (soit 121 places au total);
 - un bassin de rétention de 433 m³ dans la partie aval de la parcelle ;
 - une voirie de desserte interne de 4 mètres de large ;
 - des terrassements dont les excédents seront évacués vers un site de stockage autorisé ;
 - un défrichement de 3 800 m² qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2A) et pour lequel le pétitionnaire s'engage à maintenir une végétation dense ;
 - le maintien du mur de clôture en pierre.

- **qui relève de la rubrique 37°**) de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux de construction situés à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU, ni d'une carte communale ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur :

- sur le territoire d'une commune littorale (ALBITRECCIA), à environ 600 mètres du littoral et d'un site NATURA 2000 en mer ;
- sur un terrain situé en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- dans une zone résidentielle, sur un terrain doté d'une végétation dense (pins, eucalyptus, palmiers, etc.) et d'une vue sur mer (vue lointaine) que le pétitionnaire souhaite protéger par des mesures d'insertion paysagère : toitures végétalisées, faible hauteur des bâtiments, maintien des arbres de hautes tiges, etc.
- sur un terrain en pente et qui, au vue des surfaces imperméabilisées et du bassin versant intercepté, nécessite un dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » qui sera déposé auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2A) ;

Considérant les impacts potentiels du projet et les mesures environnementales prévus par le pétitionnaire :

- qui au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire (hauteur des bâtiments, insertion paysagère, maintien d'un couvert végétal, réalisation d'un bassin de rétention, etc.) n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de permis de construire d'un ensemble résidentiel faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de |

l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)